

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DE LA DELIBERATION
de la Délégation Spéciale de la Ville de Royan

*2 orig + 1 copie
Compt 11.2.59*

OBJET

Séance du 19 Janvier 1959

PERSONNEL :

Indemnités pour travaux
supplémentaires

Le dix neuf Janvier mil neuf cent cinquante neuf à sei-
se heures,

MM. PÉRAUD Pierre, BICHON Roger, DUMONT René, composant
la Délégation Spéciale de la Ville de Royan se sont réunis pour exa-
miner différentes questions concernant la gestion municipale

59 0 11

..

La Délégation Spéciale de la Ville de Royan

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 Mars 1957
fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémen-
taires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires com-
munaux

Considérant que le Secrétaire Général Adjoint a fourni
au cours de l'année 1958 un nombre d'heures de travail excédant
largement l'horaire normal

DECIDE.

qu'il sera mandaté pour l'année 1958 en l - Art. 3 du budget, la
somme de 54.500 frs à titre d'indemnité pour travaux supplémentaires

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an qui des-
sus.

Ont signé au registre MM. les membres de la Délégation
Spéciale.

APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 2 Fév. 1959

Le Sous-Préfet

signé: illisible

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE

LE PRÉSIDENT

de la délégation spéciale:

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 3 février 1959



[Signature]
P. PÉRAUD

Pour le Président
de la délégation spéciale
LE DÉLÉGUÉ :



[Handwritten signature]

[Faint handwritten notes at the bottom of the page]

ARRETE PORTANT TITULARISATION D'UN EMPLOYE
COMMUNAL

Le maire de Royan,
VU la loi du 5 Avril 1884,
VU les états de service de Mme CHAVIGNE Simone, sténo-
dactylographe à la Mairie de ROYAN depuis le 23 Avril 1956,

A R R E T E :

Article premier :

Mme CHAVIGNE Simone, née CHAVIGNE, le 23 Novembre 1918 à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), est titularisée dans ses fonctions de sténo-dactylographe à compter du 1er Décembre 1958.

Article deuxième :

L'intéressée sera rémunérée sur la base 2ème échelon de l'emploi indice 165 et bénéficiera en outre des avantages prévus par le Code de la Famille, ainsi que des primes de technicité éventuellement affectées à l'emploi.

Article troisième :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Royan, le 8 Décembre 1958.

VU
ROCHEFORT S/MER le 2 Février 1959
Le Sous-Préfet
signé: illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 4 Fév. 1959



LE MAIRE :

Max Brusset
MAX BRUSSET.